

VR 2.6

## Règlement de l'office de médiation

Valable dès le: 20.11.2017

---

### Table des matières:

#### Champ d'application

<b>1. Plaintes</b> .....	<b>2</b>
1.1 Dépôt d'une plainte .....	2
1.2 Choix de la médiatrice/du médiateur .....	2
1.3 Levée du secret professionnel .....	2
<b>2. Détermination des faits</b> .....	<b>2</b>
2.1 Entrée en matière sur une plainte .....	2
2.2 Examen de la légalité .....	2
<b>3. Activité de médiation</b> .....	<b>3</b>
3.1 Résultat de l'examen .....	3
3.2 Procédure en cas de litige .....	3
<b>4. Coûts</b> .....	<b>3</b>
<b>5. Entrée en vigueur</b> .....	<b>3</b>

## **Champ d'application**

L'office de médiation est responsable de la gestion des propositions et plaintes qui ont trait aux activités de l'association ASP ou au comportement des membres individuels de l'ASP.

La médiatrice ou le médiateur exerce uniquement une fonction consultative. Elle ou il n'est pas habilité(e) à prendre des décisions.

## **1. Plaintes**

### **1.1 Dépôt d'une plainte**

Les plaintes peuvent être adressées au secrétariat de l'ASP par écrit ou oral. Elles n'interrompent pas le délai de prescription pour le dépôt d'une plainte auprès de la commission d'éthique.

### **1.2 Choix de la médiatrice/du médiateur**

La plaignante ou le plaignant peut choisir la médiatrice / le médiateur avec laquelle / lequel elle ou il désire discuter de sa plainte. Le secrétariat de l'ASP fournit le contact correspondant.

### **1.3 Levée du secret professionnel**

Le traitement de toute question ou plainte ayant trait à des thérapies concrètes peut uniquement être effectué si la ou le psychothérapeute traitant est délié(e) du secret professionnel dans la mesure où cela revête un caractère significatif pour la plainte.

## **2. Détermination des faits**

### **2.1 Entrée en matière sur une plainte**

La médiatrice ou le médiateur intervient suite à une plainte ou à sa propre initiative. Si le nom de la plaignante ou du plaignant doit être cité à des fins de détermination des faits, cela requiert son consentement.

La médiatrice ou le médiateur décide si et, le cas échéant, de quelle façon elle ou il entend examiner une affaire. Si une affaire en vient à être examinée, elle ou il en informe en général le membre ou l'organe de l'association concerné et lui donne l'opportunité de s'exprimer.

### **2.2 Examen de la légalité**

La médiatrice ou le médiateur examine la légalité, l'opportunité et l'équité des démarches au sens des statuts de l'ASP, de son code de déontologie et d'autres conditions de l'association. Les plaintes qui, selon les statuts, relèvent de la compétence de la commission de gestion sont transmises à cette dernière.

À des fins de détermination des faits, la médiatrice ou le médiateur est à tout moment autorisé(e) à obtenir des membres et organes de l'association des renseignements écrits et oraux.

En cas de prescription de l'affaire visée par la plainte au sens des statuts, l'office de médiation limite son activité à la médiation.

### **3. Activité de médiation**

#### **3.1 Résultat de l'examen**

La médiatrice ou le médiateur informe la plaignante ou le plaignant ainsi que le membre ou l'organe de l'association concerné sur le résultat de son examen.

Elle ou il tente une conciliation entre la plaignante ou le plaignant et le membre ou l'organe de l'association si cela se révèle opportun et peut leur soumettre des propositions appropriées.

#### **3.2 Procédure en cas de litige**

Si aucun accord ne peut être trouvé, la médiatrice ou le médiateur émet une recommandation aux personnes impliquées. La médiatrice ou le médiateur peut notamment évoquer l'ouverture d'une procédure déontologique et les assister dans la formulation de la plainte.

En cas de violation grave du code de déontologie, la médiatrice ou le médiateur peut aussi décider en accord avec la personne qui s'est adressée à elle/lui de transmettre directement le cas à la commission d'éthique pour examen.

### **4. Coûts**

Les coûts engendrés par l'office de médiation sont pris en charge par l'ASP. Les activités menées par la commission d'éthique et les coûts qui y sont liés sont soumis au code de déontologie de l'ASP.

### **5. Mise en vigueur**

La révision de ce règlement a été mise en vigueur le 20.11.2017 par le comité de l'ASP.

Décision: 09.09.2012

Première révision: 20.11.2017